

DECISION DCC 14-172

DU 16 SEPTEMBRE 2014

Date : 16 Septembre 2014

*Requérants : Fatiou OUSMANE, Monsieur Ibrahim SALAMI, Serge Roberto PRINCE
AGBODJAN, Mahunan Rodrigue DAVAKAN, Elisabeth YEDEDJI, Eric
MONTCHOAGBASSA.*

Contrôle de constitutionnalité

*Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise
(Article 8, 12.2, 13 et 18)*

Non-conformité/Sont Contraires à la Constitution

*(Article 7 et 22) de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité
béninoise*

Conformité/Ne sont pas contraires à la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par des requêtes :

- du 11 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1640/194/REC, par laquelle Monsieur Fatiou OUSMANE demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles 7, 8, 12, 13 et 18 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise ;
- du 1^{er} novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2009 sous le numéro 1969/168/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim SALAMI forme un recours en inconstitutionnalité des articles 7, 8, 12, 13, 18 et 22 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise ;
- du 1^{er} mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 02 mars 2010 sous le numéro 0391/044/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'article 12 de la même loi ;

- du 19 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0741/047/REC, par laquelle Monsieur Mahunan Rodrigue DAVAKAN forme un recours en inconstitutionnalité des articles 8, 13 et 18 de la même loi ;
- du 06 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 2012 sous le numéro 1604/134/REC, par laquelle Madame Elisabeth YEDEDJI épouse GNANVO et Monsieur Eric MONTCHO AGBASSA demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 7, 8 et 18 de la même loi.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Fatiou OUSMANE expose : « **1.** La Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 accorde la nationalité béninoise, à titre de nationalité d'origine en raison de la naissance, à tout individu né au Bénin d'un père qui y est lui-même né (Art. 7) et le même droit assorti toutefois d'une faculté de répudiation à tout individu né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née (Art. 8).

L'enfant né au Bénin d'un père lui-même né au Bénin a, par conséquent, moins de droits que l'enfant né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née, puisque le premier n'a pas la faculté de

répudier la nationalité béninoise alors que le second bénéficie de cette faculté.

Les dispositions des articles 7 et 8 sus-visés confèrent ainsi aux individus nés au Bénin, plus ou moins de droits selon qu'ils sont nés d'un père lui-même né au Bénin ou qu'ils sont nés d'une mère elle-même née au Bénin.

Dès lors qu'elles n'accordent pas les mêmes droits à tous les individus nés au Bénin d'un père né au Bénin ou d'une mère née au Bénin, elles sont discriminatoires et par conséquent contraires à la Constitution dont l'article 26 ... dispose que "... L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ..." et que "... L'homme et la femme sont égaux en droit... ".

Elles sont en outre contraires à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... qui stipule :

- en son article 2 que : "... Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ... " ;
- en son article 3.1. que : " Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ... ".

2. La Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 accorde la nationalité béninoise à titre de nationalité d'origine, en raison de la filiation, à l'enfant né au Bénin ou ailleurs d'un père béninois (Art. 12) et le même droit assorti toutefois d'une faculté de répudiation, lorsqu'il est né à l'étranger, à l'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère (Art. 13).

Ainsi, l'enfant né à l'étranger d'un père béninois et d'une mère de nationalité étrangère a, par conséquent, moins de droits que l'enfant né à l'étranger d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère, puisque le premier n'a pas la faculté de

répudier la nationalité béninoise alors que le second bénéficie de cette faculté.

Les dispositions des articles 12 et 13 sus-visés confèrent donc aux enfants nés à l'étranger d'un seul parent béninois, plus ou moins de droits selon que le parent béninois est le père ou la mère.

Dès lors qu'elles n'accordent pas les mêmes droits à tous les enfants nés à l'étranger d'un père béninois ou d'une mère béninoise, elles sont discriminatoires et par conséquent, contraires aux dispositions de l'article 26 de la Constitution et ... des articles 2 et 3.1. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il poursuit : « **3.** La Loi n° 65-17 du 23 juin 1965, au titre de l'acquisition de la nationalité béninoise par le mariage, accorde, dès la célébration du mariage, la nationalité béninoise à la femme de nationalité étrangère qui épouse un homme béninois (Art. 18) et prive, par son silence, ... l'acquisition d'office de la nationalité béninoise par l'homme étranger qui épouse une femme béninoise.

Ainsi, l'étranger qui épouse un citoyen béninois n'a pas les mêmes droits selon que son conjoint béninois est un homme ou une femme puisque dans le premier cas, il acquiert d'office la nationalité béninoise par le seul lien du mariage alors que dans le second cas il ne peut en faire l'acquisition que par décision de l'autorité publique.

Les dispositions de l'article 18 sus-visé confèrent donc, aux époux étrangers de citoyens de nationalité béninoise, plus ou moins de droits selon que l'époux béninois est un homme ou une femme.

Dès lors qu'elles n'accordent pas les mêmes droits à tous les conjoints étrangers de citoyens béninois, elles sont discriminatoires et, par conséquent, contraires aux dispositions de l'article 26 de la Constitution et ... des articles 2 et 3.1. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il conclut : « Dans ces conditions, les dispositions discriminatoires

ci-dessus incriminées n'étant pas détachables de l'ensemble de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise à laquelle elles se rattachent, la Cour est priée de déclarer cette loi contraire à la Constitution et par conséquent nulle et non avenue » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Ibrahim SALAMI expose :
« ...Plusieurs dispositions de la loi sont contraires à la Constitution, notamment au principe d'égalité. Il s'agit des articles 7, 8, 12, 13, 18 et 22 de la loi querellée :

Article 7 : " Est béninois l'individu né au Bénin d'un père qui y est lui-même né". Cette disposition est discriminatoire envers la femme qui ne peut pas transmettre sa nationalité à l'enfant qu'elle a porté et mis au monde alors que dans le même temps, le géniteur, pour la simple raison qu'il est homme, peut le faire. Cette discrimination fondée sur le sexe est contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme.

Article 8 : "Est béninois, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née".

Article 13 : "Est béninois, sauf la faculté s'il n'est pas né au Bénin de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère".

Le fait d'assortir la possibilité pour la femme de transmettre sa nationalité à son enfant de la faculté de renonciation ou de répudiation est tout aussi discriminatoire. En effet, l'option n'est pas ouverte à l'enfant né d'un père béninois. Cette discrimination fondée sur le sexe est contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme.

Article 12 : "Est béninois : 1- l'enfant né d'un père béninois ;

2- l'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue".

Ici, la femme ne peut transmettre la nationalité béninoise qu'à la condition qu'elle apporte la preuve que le père est inconnu ou qu'il n'a pas de nationalité connue. C'est la condition de l'homme qui détermine le transfert de la nationalité par la femme : la condition de femme béninoise est insuffisante. Cette discrimination fait de la femme béninoise un être éternellement mineur sous tutelle du mâle.

Article 18 : "Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme qui épouse un béninois acquiert la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage".

La violation du principe de la non discrimination est ici flagrante. La générosité manifestée en faveur de la femme qui se marie à un béninois est univoque. Un étranger qui se marie à une femme béninoise n'a pas droit à ce privilège, or les personnes se mariant à des béninois sont dans les mêmes situations et doivent être traitées dans les mêmes mesures » ; qu'il affirme : « Les articles 7, 8, 12, et 13 de la loi portant code de la nationalité sont manifestement contraires au principe constitutionnel d'égalité... ledit principe est garanti par plusieurs dispositions du bloc de constitutionnalité. Il s'agit des articles :

- 26 de la Constitution : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit";

- 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction de sexe, d'origine nationale [...] ou de toute autre situation" ;

- 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

Combinées, ces dispositions ont une portée quasi-illimitée en ce qu'elles proscrivent toute discrimination positive ou négative fondée sur le sexe et garantissent strictement les mêmes droits aux hommes et aux femmes » ; qu'il conclut : « Je vous prie par conséquent de déclarer contraires à la Constitution les articles 7, 8, 12, 13, 18 et 22 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne » ;

Considérant que pour sa part, monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, déclare : « ...Nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution et par conséquent violant les articles 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ... 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 12 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne actuellement en vigueur.

Selon l'article 12 incriminé, "Est béninois :

1. l'enfant né d'un père béninois
2. l'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue ".

Il ressort clairement de cet article que pour que l'enfant né d'une mère béninoise puisse obtenir sa nationalité béninoise, il faut en plus que son père soit inconnu ou n'ait pas de nationalité connue. Cette exigence imposée à l'enfant né d'une mère béninoise n'est pas imposée à l'enfant né d'un père béninois.

En le faisant, l'enfant né d'un père béninois ou d'une mère béninoise ne bénéficie pas des mêmes avantages et privilèges et n'est pas soumis aux mêmes contraintes juridiques.

Au vu de tout ce qui précède, l'article 12 tel que formulé dans la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise actuellement en vigueur viole les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui consacrent le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droit » ;

Considérant que Monsieur Mahunan Rodrigue DAVAKAN soutient quant à lui qu'« Aux termes de l'article 8 de ladite loi "est béninois, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née". La faculté de répudiation de la nationalité béninoise laissée à l'enfant né d'une mère béninoise est absente lorsque seul le père est béninois ainsi que le soutient l'article 7 en ces termes : "Est béninois, l'individu né au Bénin d'un père qui y est lui-même né". Cette discrimination me paraît contraire à l'article 26 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 ".

De plus, l'article 13 de la loi portant code de la nationalité dispose qu' "Est béninois, sauf la faculté s'il n'est pas né au Bénin de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère".

En ne prévoyant pas la faculté de répudiation de la nationalité béninoise de l'enfant né d'un père béninois et d'une mère étrangère, le code de nationalité en son article 13 semble violer l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Aussi, faut-il le remarquer, le code de la nationalité béninoise permet en son article 18 à la femme qui épouse un béninois d'acquérir la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage.

Ainsi dispose ledit article "sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme qui épouse un béninois acquiert la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage". On déduit de cette disposition que l'homme béninois peut transmettre sa nationalité à son épouse au moment de la célébration du mariage, alors que la femme ne peut pas transmettre la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage à son époux, ce dernier ne disposant alors que de la voie de la naturalisation. Cette discrimination est contraire à l'article 26 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 aux termes duquel, "l'homme et la femme sont égaux en droit" ;

Considérant que pour leur part, Madame Elisabeth YEDEDJI

épouse GNANVO et Monsieur Eric MONTCHO AGBASSA articulent les mêmes griefs que Monsieur Ibrahim SALAMI contre les articles 7, 8 et 18 du code de la nationalité béninoise et demandent à la Cour de les déclarer inconstitutionnels parce que discriminatoires ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que par lettre n° 0288/CC/SG du 16 mars 2010, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur a été prié de :

- fournir à la Cour les textes des conventions ci-après adoptés sous l'égide des Nations-Unies :

- a) Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

- b) Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

- dire à la Cour si la République du Bénin a ratifié l'une et/ou l'autre de ces deux Conventions, soit directement, soit par le biais de la succession d'Etat pour ce qui concerne, notamment la Convention de 1954 ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, Monsieur Pamphile C. GOUTONDJI, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, une copie de :

- la Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York, le 28 septembre 1954, et

- la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée à New York le 30 août 1961.

Le Bénin n'a encore ratifié aucun de ces deux instruments juridiques. Mais, la procédure de ratification est déjà engagée et l'Assemblée nationale a été saisie pour autorisation de ratification par le décret n° 2007-380 du 10 août 2007 » ;

Considérant que pour sa part, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, déclare : « Par lettre en date du 22 octobre 2013, ... la Cour constitutionnelle a sollicité les observations du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sur les recours pour inconstitutionnalité des articles 7, 8, 12, 13, 18 et 22 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise. ...Le principal grief articulé à l'encontre de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise est d'être discriminatoire et contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26.

Plusieurs moyens sous-tendent ce grief, lesquels seront analysés successivement, à travers les présentes observations.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

La Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise, rentrée en vigueur au lendemain de l'accession de la République du Bénin à la souveraineté internationale, n'a connu aucune réforme depuis lors.

La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 adoptée dans le cadre du renouveau démocratique de 1990 et inspirée par la philosophie des principes des droits de la personne et des libertés fondamentales, a permis le maintien de la législation antérieure à travers l'article 158 qui dispose : "la législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ".

Ainsi, la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 a continué de constituer le droit de la nationalité au Bénin jusqu'à nos jours.

L'analyse des différents moyens au soutien des recours sera faite à la lumière de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme

sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées".

Les dispositions de l'article 26 de la Constitution consacrent le principe d'égalité de tous les citoyens béninois devant la loi et affirme en outre le principe d'égalité entre l'homme et la femme.

Le respect de l'égalité signifie, en effet, l'absence de discrimination. La discrimination peut être directe ou indirecte.

Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi dans un domaine visé. Elle peut être directe lorsqu'une inégalité est créée de manière explicite et intentionnelle, ou indirecte, lorsqu'une règle, une pratique ou un critère apparemment neutre, a un effet défavorable sur un groupe visé par un critère de discrimination. Elle peut ne pas être intentionnelle.

Parmi les critères de discrimination généralement retenus, il y a : la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'âge, le handicap, l'état de santé, la nationalité.

Il s'agira donc ici, de vérifier si les dispositions incriminées par les recours sont susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité, lorsqu'on envisage l'un ou l'autre de ces critères. » ;

Considérant qu'il développe :« **II-ANALYSE DES DIFFERENTS MOYENS DES RECOURS**

1°/En ce qui concerne les articles 7 et 8 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965.

Il est reproché au code béninois de la nationalité d'être discriminatoire en ce qu'il accorde plus de droits à la personne née au Bénin d'une mère qui y est née elle-même, qu'à la personne née au Bénin d'un père lui-même né au Bénin parce

que le code n'a pas prévu au profit de ce dernier la faculté de répudier la nationalité béninoise.

Les articles 7 et 8 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise sont relatifs à l'attribution de la nationalité béninoise en raison de la naissance au Bénin et disposent comme suit :

Article 7 : "Est béninois l'individu né au Bénin d'un père qui y est lui-même né.

Est présumé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Bénin et jouit de la possession d'état de béninois. La preuve contraire peut être rapportée ... "

Article 8 : "Est béninois, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née".

L'examen desdites dispositions révèle effectivement que la possibilité de répudiation de la nationalité béninoise prévue par l'article 8 de la Loi n°65-17 au profit de l'enfant né au Bénin d'une mère née au Bénin n'est pas contenue à l'article 7 alinéa 1^{er}.

Cette disposition expresse de la loi peut être considérée comme créant une inégalité fondée sur la filiation (père ou mère).

2°/ Concernant les articles 12 et 13 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965.

Il est reproché à l'article 13 de la Loi n° 65-17, d'attribuer la nationalité béninoise à l'enfant né hors du territoire du Bénin d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère, en lui conférant la faculté de répudier cette nationalité à l'approche de sa majorité, sans accorder ce même droit à l'enfant né hors du territoire du Bénin d'un père béninois et d'une mère de nationalité étrangère.

En outre, il est reproché à la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 d'édicter un surplus de critères à remplir par l'enfant né d'une mère béninoise pour être béninois par filiation, entretenant ainsi, une suprématie de l'homme sur la femme.

Les articles 12 et 13 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 sont relatifs à l'attribution de la nationalité béninoise en raison de la filiation et disposent comme suit :

Article 12 : "Est béninois :

1°/ l'enfant né d'un père béninois ;

2°/ l'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue".

Article 13 : "Est béninois, sauf la faculté s'il n'est pas né au Bénin de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère".

A l'analyse, et sur le premier aspect du grief, il apparaît que le reproche fait à la Loi n° 65-17 est fondé en ce que la règle portant attribution de la nationalité à l'enfant en raison de la nationalité béninoise de son père (art. 12 alinéa 1^{er}) ne contient pas, à l'instar de l'article 13, la faculté de répudiation avant la majorité.

Sous ce rapport, on peut considérer que l'article 13 crée une inégalité fondée sur la nationalité du père ou de la mère. » ; qu'il ajoute : « **3°/ Concernant l'article 18 du code.**

Le code accorde la citoyenneté béninoise par mariage à la femme de nationalité étrangère dès la célébration de son union avec un homme béninois avec la possibilité de décliner cette nationalité avant la célébration du mariage, sans accorder les mêmes avantages à l'homme de nationalité étrangère qui se marie à une béninoise.

L'article 18 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 est relatif à l'acquisition de la nationalité béninoise par le mariage et

dispose : “ Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 28, la femme étrangère qui épouse un Béninois acquiert la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage”.

La Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 en ses articles 34 à 36 a organisé au profit de l’homme étranger marié à une femme béninoise, la procédure de naturalisation par décret. Il n’est pas prévu au profit de l’homme étranger époux d’une béninoise, l’acquisition de la nationalité par le mariage.

Sous ce rapport, on peut considérer que l’article 18 crée une inégalité fondée sur le genre.

4°/ Concernant l’article 22.

Il est reproché à la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 d’être contraire à la Constitution en ce qu’elle édicte que pour produire ses effets quant à l’attribution de la nationalité béninoise, le mariage doit être célébré dans les formes admises par le droit positif béninois ou du pays de célébration.

L’article 22 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 dispose : “ Le mariage ne produit effet quant à l’attribution de la nationalité béninoise que s’il est célébré dans l’une des formes admises **soit par la législation** ou les **coutumes béninoises, soit par la législation du pays où il a été célébré**. S’il est célébré suivant l’une des coutumes du Bénin, il doit, pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit “.

En droit positif béninois, la question de la forme du mariage est régie par l’article 982 du code des personnes et de la famille qui dispose :

« La forme du mariage est régie par la loi du lieu de célébration.

Le mariage peut aussi être célébré en la forme diplomatique ou consulaire par les agents diplomatiques ou par les consuls selon la loi dont ressortissent ces autorités.

La loi dont une ou plusieurs conditions auront été violées détermine les effets s'attachant à cette violation ».

A l'analyse, il ressort que la validité du mariage est soumise à la loi du lieu de célébration, cette loi devant déterminer les effets attachés à toute violation. C'est ce même principe qui est posé par l'article 22 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965.

Il en résulte que l'article 22 de la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 n'est pas contraire à la Constitution » ;

Considérant que les correspondances n°1334/CC/SG du 22 octobre 2013 et 0274/CC/SG du 19 février 2014 adressées au Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur aux fins d'indiquer à la Haute juridiction si la procédure de ratification du décret n°2007-380 du 10 août 2007 dont il a fait cas dans sa précédente lettre a abouti, sont demeurées sans réponse à ce jour ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les cinq recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 26 de la Constitution énoncent respectivement :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ;*

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que l'analyse des éléments du dossier fait ressortir que les requérants font grief aux articles 7, 8, 12, 13, 18 et 22 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise d'être contraires au principe d'égalité ;

Considérant que les articles incriminés du code de la nationalité béninoise disposent respectivement :

Article 7 : *« Est béninois l'individu né au Bénin d'un père qui y est lui-même né.*

Est présumé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Bénin et jouit de la possession d'état de béninois. La preuve contraire peut être rapportée dans les formes et conditions prévues au titre V de la présente loi ».

Article 8: *« Est béninois, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née ».*

Article 12 : *« Est béninois :*

1° l'enfant né d'un père béninois ;

2° *l'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue ».*

Article 13 : « *Est béninois, sauf la faculté s'il n'est pas né au Bénin de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère ».*

Article 18 : « *Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme étrangère qui épouse un béninois acquiert la nationalité béninoise au moment de la célébration du mariage ».*

Article 22 : « *Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité béninoise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes béninoises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes béninoises, il doit, pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit » ;*

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que certaines dispositions incriminées violent le principe d'égalité tandis que d'autres lui sont conformes ;

DES INEGALITES CREEES PAR LES ARTICLES 8, 12.2, 13 ET 18 DE LA LOI N°65-17 DU 23 JUIN 1965 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE BENINOISE

Considérant que l'article 8 du code de la nationalité béninoise, en offrant à l'enfant né au Bénin d'une mère qui y est elle-même née la faculté de répudier la nationalité béninoise acquise d'elle, alors que l'article 7 du même code n'offre pas les mêmes facultés à l'enfant né d'un père béninois dans les mêmes conditions, introduit une inégalité fondée sur la filiation selon que le géniteur est de sexe masculin ou féminin ; que par ailleurs l'article 12 en son point 2 et l'article 13 du même code établissent une double réserve quant à la transmission de la nationalité de la mère béninoise à son enfant, à savoir que : d'une part, la nationalité de la mère n'est transmise que lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue, d'autre part, l'enfant né à l'étranger d'un père de nationalité étrangère peut répudier la nationalité de sa mère béninoise avant sa majorité, alors que pour le père

béninois, la transmission est automatique sans aucune réserve ; qu'en cela, l'article 12.2 et l'article 13 du code de la nationalité béninoise créent une inégalité fondée sur le sexe du géniteur ; qu'en ce qui concerne l'article 18, il offre à la femme étrangère qui épouse un homme béninois la possibilité d'acquérir la nationalité béninoise sans que la même possibilité ne soit offerte à l'homme étranger qui épouse une femme béninoise ; qu'il s'ensuit que, dans leur adoption, les articles 8, 12.2, 13 et 18 du code de la nationalité béninoise introduisent sans les justifier des distinctions dans l'attribution ou l'acquisition de la nationalité béninoise en raison soit de la naissance au Bénin, soit de la filiation ou du mariage ; qu'ils sont donc discriminatoires.

DE L'ABSENCE D'INEGALITE DANS LES ARTICLES 7 ET 22 DE LA LOI N°65-17 DU 23 JUIN 1965 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE BENINOISE

Considérant que cependant, s'agissant de l'article 7 du code de la nationalité béninoise qui pose le principe de l'attribution de la nationalité en raison de la naissance, il ne contient aucune disposition de nature discriminatoire ; que l'article 22 du code de la nationalité béninoise, quant à lui, définit les conditions suivant lesquelles la nationalité béninoise sera transmise à la femme étrangère qui épouse un homme béninois sans établir de distinctions ; qu'en cela, cet article n'est pas discriminatoire.

Considérant que conformément à l'article 23 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour, il y a lieu d'indiquer que la présente décision prend effet à compter de son prononcé ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les articles 8, 12.2, 13 et 18 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise sont contraires à la Constitution.

Article 2.- Les articles 7 et 22 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise ne sont pas contraires à

la Constitution.

Article 3.- La présente décision prend effet à compter de son prononcé.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Fatiou OUSMANE, Ibrahim SALAMI, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Mahunan Rodrigue DAVAKAN, Eric MONTCHO AGBASSA, Madame Elisabeth YEDEDJI épouse GNANVO, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille quatorze,

| | | |
|--------------------|------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simplice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Akibou | IBRAHIM G. | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-